



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Bureau de l'Eau

POLICE DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 91-2016-00012

**au titre de la loi sur l'eau préalable à un projet « Rue Pasteur » sur la commune de GUIBEVILLE –
construction d'un ensemble immobilier de 59 maisons et 29 logements collectifs**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 173-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code civil, et notamment son article 640,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE 1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n°2005-DDAF SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et

de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF SE - 1177 du 31 décembre 2008,

- VU l'arrêté préfectoral Régional n° 13-114 en date du 11 juin 2013 modifié, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés),
- VU l'arrêté n°2013-PREF-DDT-SG/035 du 22 janvier 2013 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne modifié,
- VU l'arrêté n° 2015-PREF- MC – 2015-36 du 3 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJ-15 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,
- VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenue complète au Guichet Unique de l'Eau le 24 février 2016, transmise par NEXITY – SCI GUIBEVILLE DOMAINE, enregistrée sous le n° 91-2016-00012 et relative à un projet « Rue Pasteur » sur la commune de GUIBEVILLE – Construction d'un ensemble immobilier de 59 maisons et 29 logements collectifs.

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

A NEXITY – SCI GUIBEVILLE DOMAINES – 10 rue March Bloch – TSA 90105 – 92110 CLKCHY - n° de SIRET : 81306885500010, de sa déclaration concernant un projet « Rue Pasteur » – Construction d'un ensemble immobilier de 59 maisons et 29 logements collectifs dont la réalisation est prévue sur la commune de GUIBEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006 NOR: DEVE0320170A
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 1er

Le déclarant devra respecter les engagements et valeurs annoncés dans le récépissé de déclaration, ainsi que dans le dossier de déclaration et les compléments qui peuvent éventuellement être demandés lors de l'instruction par le Service en charge de la Police de l'eau.

ARTICLE 2

Lors des travaux de réalisation du projet, toutes les dispositions seront prises pour éviter de polluer les eaux superficielles et les eaux souterraines.

ARTICLE 3

Le déclarant devra informer le Service en charge de la Police de l'eau, de la date de début des travaux et de leur durée prévisible, au moins huit jours avant leur commencement ; ainsi que de leur date d'achèvement.

Le déclarant devra remettre dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 4

Le déclarant mettra à disposition du Service en charge de la Police de l'eau les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 5

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 AVRIL 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier. Il peut également être fait opposition à cette déclaration ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies, sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. **Un nouveau délai de deux mois courra à compter de la réception des éléments demandés par le service de police de l'eau ou à défaut, à compter du délai qui aura été imparti au déclarant pour répondre.**

En l'absence de suite donnée par le service de police de l'eau à l'échéance du 24 AVRIL 2016, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Passé ce délai, une copie de la déclaration et du présent récépissé seront adressés :

- au maire de la commune de GUIBEVILLE, où cette opération doit être réalisée, qui devra mettre ces documents à la disposition du public, et afficher le récépissé pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, Service Environnement, Bureau de l'Eau.
- à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce pour information.

Le présent récépissé de déclaration sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Essonne durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 6

A compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de GUIBEVILLE cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles), **dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement** :

- de votre part dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être porté avant réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8

Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation devra être déclaré sans délai au Préfet et/ou au maire de la commune concernée.

ARTICLE 9

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration.

ARTICLE 10

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé au VIII de l'article [R. 214-32](#), cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 11

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article [R. 214-48](#).

ARTICLE 12

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 13

Le non-respect des prescriptions du présent récépissé entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L 172-1 et L 216-6 du code de l'Environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L 173-4 à L 173-8 du même code.

ARTICLE 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L 171-1, L 171-2 et L 172-4 à L 172-6 du code de l'Environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L 171-3 à L 171-5, L 172-11, L 172-14 du code de l'Environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Évry, le -2 mars 2016

Le Chef du Bureau de l'Eau

Signé T PRIGENT

Tanguy PRIGENT